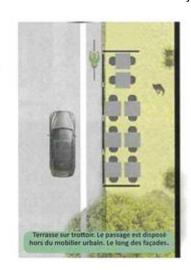
ANNEXE

CHARTE TERRASSES SECTEUR DELORME



Implantation de la terrasse :

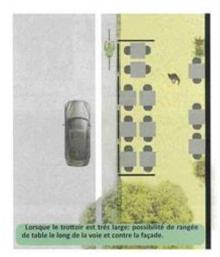
Largeur minimale du cheminement accessibilité 1m40 libre de tout obstacle Le cheminement se fera de la façon suivante, en fonction de la largeur du trottoir :



Cheminement n°1: le long des façades, 1 seule emprise terrasse







Cheminement n°2, cas du trottoir très large : couloir de passage entre les rangées de tables

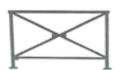


- L'installation n'entrave pas et ne traverse pas la piste cyclable
- Aucun revêtement rapporté n'est autorisé (moquette, faux gazon...)
- > Pas de fixation au sol
- Mobilier de terrasse : l'usage de sièges ou tables en plastiques (blanc ou couleur vive) est interdit
- Les tables et les chaises doivent être du même style, et les plateaux unis.
- Matériaux autorisés : bois, métal, résine, rotin, imitation rotin
- Une seule couleur de mobilier par terrasse, les coussins de garniture de couleurs identiques et harmonieuses





Type de séparation et encadrement de l'espace réservé à la terrasse :



RAL 7016

couleur du mobilier urbain de la Commune

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID: 084-218400927-20250320-2025_ARR_018-AR

- Modèle pré défini, fixé par la commune à l'emplacement déterminé sur un plan
- Il ne peut servir de support à de la publicité ou à tout autre dispositif

Les bacs à plantes :

- ➤ Ils doivent être disposés à l'intérieur des emplacements, de forme rectangulaire, en matériaux composit de la couleur des barrières. Bacs en béton à proscrire. Autre demande au cas par cas (terre cuite)
- Les bacs à fleurs rectangulaires servent, eux seuls, de séparation entre les différentes terrasses



Le mobilier commercial (les chevalets, porte-menu....):

- ➤ Ils sont limités à 2 par terrasse, non fixé
- Matériaux identiques ou en harmonie à celui de la terrasse
- > Ils sont implantés dans l'emprise de la terrasse





Les stores bannes et les parasols doivent laisser une hauteur d'un minimum de 2m20 de passage libre :

- > Stores sur portiques interdit
- > Toute fixation au sol est interdite
- Parasols sur pied, non fixés au sol

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID: 084-218400927-20250320-2025_ARR_018-AR

> Stores bannes fixés à la hauteur de la devanture





Les couleurs retenues :

RAL 7016 RAL 1001 RAL 7048 RAL 8015 RAL 6028